

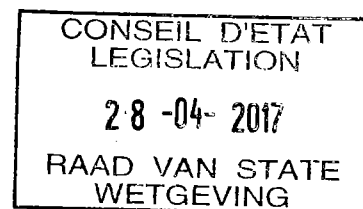
**Avant-projet de décret modifiant certaines dispositions du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation visant à encadrer la gouvernance et
l'éthique en Wallonie**

Le Gouvernement wallon,

Sur proposition du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,

Après délibération,

61422/4



ARRETE

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Dans l'article L1122-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. La somme du jeton de présence du conseiller communal et des jetons, rémunérations et avantages en nature dont il bénéficie en raison de ses mandats originaires, de ses mandats dérivés, de ses mandats dans une société à participation publique locale significative, de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique tels que définis à l'article L5111-1 du présent Code et de ses mandats détenus en qualité de représentant de l'état fédéral, d'administrateur public ou de commissaire du Gouvernement exercé dans le cadre de l'un des textes législatifs visé par l'article 1^{er}, § 2, 1^o de l'Accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique, est égale ou inférieure à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1^{er}, le montant du jeton et/ou des rémunérations et avantages en nature perçus par le conseiller communal en raison de ses mandats dérivés, de ses mandats dans une société à participation publique locale significative, de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et de ses mandats détenus en qualité de représentant de l'état fédéral, d'administrateur public ou de commissaire du Gouvernement est réduit à due concurrence. »

Art. 2. L'article L1123-17 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« L1123-17. La somme du traitement de bourgmestre ou d'échevin et des jetons, rémunérations et avantages en nature dont il bénéficie en raison de ses mandats originaires, de ses mandats dérivés, de ses mandats dans une société à participation publique locale significative et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique tels que définis à l'article L5111-1 du présent Code et de ses mandats détenus en qualité de représentant de l'état fédéral, d'administrateur public ou de commissaire du Gouvernement exercé dans le cadre de l'un des textes législatifs visé par l'article 1^{er}, § 2, 1^o de l'Accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique, est égale ou

inférieure à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1^{er}, le montant du traitement de bourgmestre ou d'échevin et/ou des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus par le bourgmestre ou l'échevin en raison de ses mandats dérivés, de ses mandats dans une société à participation publique locale significative, de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et de ses mandats détenus en qualité de représentant de l'état fédéral, d'administrateur public ou de commissaire du Gouvernement est réduit à due concurrence. »

Art. 3. Dans le même Code, l'article L1125-1, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« § 2. Ne peuvent être président du conseil communal, les titulaires d'une fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code pour autant que la commune participe à l'organisme concerné. »

Art. 4. Dans l'article L1125-2 du même Code, le 5^o est modifié comme suit :

« 5^o les titulaires d'une fonction au sein d'un organisme d'intérêt public régional, communautaire ou fédéral, et qui consiste à en assurer la Direction générale, les gestionnaires visés par le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, et pour autant que la commune participe à l'organisme concerné, les titulaires d'une fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code »

Art. 5. Dans l'article L1231-5, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au paragraphe 1^{er}, les mots « comité de direction » sont remplacés par « bureau exécutif » ;

2^o à l'alinéa 2 du paragraphe 2, les mots « comité de direction » sont remplacés par « bureau exécutif » ;

3^o l'alinéa 8 du paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le conseil d'administration choisit un président et éventuellement un vice-président parmi ses membres. »

4^o le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Le président est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le bureau exécutif est composé de 5 administrateurs, en ce compris le président et le vice-président, choisis par le conseil d'administration en son sein. Le président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix au bureau exécutif, sa voix est prépondérante. »

Art. 6. Dans l'article L1522-5 du même Code, le paragraphe 1^{er} est supprimé.

Art. 7. Dans l'article L1523-14, 4°, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « indemnités de fonction » sont remplacés par le mot « rémunérations » ;

2° les mots « aux membres des organes restreints de gestion, » sont remplacés par les mots « aux membres des organes restreints de gestion dans les limites fixées par l'article L5311-1, ».

Art. 8. Dans l'article L1523-15 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 5, un alinéa, rédigé comme suit, est inséré :

« Dans les intercommunales, dont la liste est fixée par le Gouvernement, le nombre maximum d'administrateurs représentants les communes, provinces, C.P.A.S. ou la Région ne peut dépasser 75% des maximums autorisés en vertu des alinéas qui précèdent. Dans ces intercommunales, un minimum de 25% et un maximum de 33% des administrateurs composant le Conseil ne sont pas élu local au sens du présent code et sont proposés par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale, à la majorité des trois quart. Les conditions, titres, qualités et interdictions requises ou applicables à ces administrateurs sont celles prévues aux décrets du 12 février 2004 relatifs au statut de l'administrateur public. ».

2° un paragraphe 8, rédigé comme suit, est inséré :

« § 8. Le Conseil d'administration désigne, en son sein et au maximum, un Président, et au maximum un Vice-président par tranche de 10 administrateurs potentiels en vertu de l'article L1523-15, §5. »

Art. 9. Dans l'article L1523-17 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, les mots « aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction » sont remplacés par les mots « aux rémunérations et jetons de présence ».

2° au paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le montant annuel maximal brut de la rémunération du titulaire de la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code du présent code est fixé par le conseil d'administration et ne peut pas être supérieur au montant qui figure en annexe 4 au présent Code. »

3° au paragraphe 2, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Les éléments constituant la rémunération de la fonction dirigeante locale sont déterminés dans cette même annexe ».

4° au paragraphe 2, les alinéas 5 et 6 sont supprimés.

5° un paragraphe 3, rédigé comme suit, est inséré :

« § 3. Le Comité de rémunération établit annuellement un rapport de rémunération écrit comprenant les informations complètes, individuelles et nominatives, sur :

1° les jetons de présence, éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion, en fonction de leur qualité d'administrateur, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du Président, vice-Président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;

2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux fonctions de direction ;

3° pour chaque personne détenant un mandat dans l'intercommunale, y compris les membres du personnel, la liste des mandats détenus dans toutes les entités dans lesquelles l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats ;

4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code, la liste des mandats détenus dans toutes les entités dans lesquelles l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats ;

5° la liste des présences aux réunions de l'Assemblée générale, du conseil d'administration, du comité de rémunération, des organes restreints de gestion, du bureau exécutif et de tout autre organe de l'intercommunale.

Ce rapport, adopté par le conseil d'administration, est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4.

Le président du conseil d'administration transmet copie de ce rapport lors de l'envoi de la convocation à l'Assemblée générale et au plus tard le 1^{er} juin de chaque année :

- au Gouvernement wallon, lequel communique annuellement les informations reçues au Parlement wallon

- aux communes et, le cas échéant, aux provinces associées ainsi qu'à l'organe de contrôle.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ».

6° un paragraphe 4, rédigé comme suit, est inséré :

« § 4. Le comité de rémunération propose au conseil d'administration qui l'arrête un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement ».

Art. 10. L'article L1523-18 du même Code est modifié ainsi que suit :

« L1523-18. §1. Sans préjudice du §3, le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale à la personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée au sein de l'intercommunale.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués. Elle est votée à la majorité simple.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

§2. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion, dans les cas limitativement énoncés aux paragraphes qui suivent.

Les décisions sur la stratégie financière, les règles générales en matière de personnel et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code, ne peuvent faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.

Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration, sauf dans le cas visé au §5.

Ils sont composés de minimum quatre administrateurs, désignés par le Conseil d'administration. Les administrateurs représentants les communes, provinces et CPAS associés sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

La délibération relative aux délégations aux organes restreint de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués. Elle est votée à la majorité simple.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

§3. Un organe restreint de gestion peut être mis en place pour gérer un secteur d'activité. Dans ce cas, la proportionnelle visée au §2 du présent article est calculée sur la base des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés à ce secteur.

Le nombre de membres de l'organe restreint de gestion lié à un secteur d'activité est limité au maximum au nombre d'administrateurs émanant des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés à ce secteur.

Les membres de l'organe restreint de gestion mis en place pour gérer un secteur d'activité comptent au moins un administrateur visé à l'article L1523-15,§5, dernier alinéa lorsque celui-ci est applicable au Conseil d'administration.

§4. Un organe restreint de gestion dénommé bureau exécutif, unique pour l'ensemble des activités de l'intercommunale, peut être mis en place pour l'accompagnement du responsable de celle-ci dans le cadre de compétences strictement en lien avec la gestion journalière ou hebdomadaire de la société.

Au sein du bureau exécutif :

- Sans préjudice du §2 alinéa 4 du présent article, le nombre maximum de membres du bureau exécutif ne peut être supérieur à 25% du nombre de membre du Conseil d'administration ;
- Le Président et le/les Vice-Président(s) de l'intercommunale sont membres du bureau exécutif ;
- La personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée au sein de l'intercommunale est systématiquement invitée aux réunions, avec voix consultative, sans être membre du bureau ;
- Le bureau exécutif compte au moins un administrateur visé à l'article L1523-15,§5, dernier alinéa lorsque celui-ci est applicable au Conseil d'administration».

§5. Un organe restreint de gestion dénommé Comité d'audit interne, unique pour l'ensemble des activités de l'intercommunale, peut être mis en place pour l'audit interne de l'intercommunale.

Au sein du Comité d'audit :

- Sans préjudice du §2 alinéa 4 du présent article, le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut être supérieur à 25% du nombre de membre du Conseil d'administration ;
- Au maximum 50% des membres du comité d'audit peuvent être des membres externes du conseil d'administration de l'intercommunale, disposant de compétences particulière en matière d'audit interne.
- La personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée au sein de l'intercommunale est systématiquement invitée aux réunions, avec voix consultative, sans être membre du comité ».

§6. A l'exception du comité d'audit interne, les organes restreints de gestion disposent d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu des statuts, cette décision doit être ratifiée par le conseil d'administration.

§7. Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles les organes restreints de gestion ou le délégué à la gestion journalière font rapport de leur action au conseil d'administration, ainsi que les décisions des organes restreints de gestion ou du délégué à la gestion journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.

Toute délibération de délégation fait l'objet d'une publication au Moniteur belge et notifiée:

1° aux associés;

2° aux administrateurs;

3° aux éventuels délégués au contrôle.

L'ensemble des délégations accordées par le conseil d'administration est porté à la connaissance:

1° de l'ensemble des administrateurs et associés lors du renouvellement du conseil d'administration;

2° de chaque administrateur ou éventuels délégués au contrôle nouvellement désigné. »

Art. 11. Dans l'article L1532-1 du même Code, le paragraphe 2 est complété d'un alinéa rédigé comme suit :

« Une fois par an, les intercommunales organisent une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat.

Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale.».

Art. 12. L'article L1532-3 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1532-3. Il peut être alloué un jeton de présence aux membres du comité de gestion de l'association de projet, par séance effectivement prestée conformément à l'article L5311 et à l'exclusion de toute autre rémunération de tout type. Le montant du jeton de présence ne pourra excéder les limites établies par le Gouvernement wallon. »

Art. 13. L'article L1532-4 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1532-4. L'assemblée générale peut allouer jetons, rémunérations et avantages en nature conformément à l'article L5311, à l'exclusion de toute autre rémunération de tout type. »

Art. 14. L'article L1532-5 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1532-5. La filiale d'une intercommunale, ainsi que toutes les sociétés participées d'une intercommunale ou d'une filiale de celle-ci, à quelque degré que ce soit, pour autant que la participation totale des communes, CPAS, intercommunales ou provinces, directement ou indirectement, représente au moins 50% du capital ou atteigne au moins 50% des administrateurs des membres du principal organe de gestion de l'intercommunale, transmettent au conseil d'administration de l'intercommunale les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé ainsi qu'aux cessions de branches d'activités et aux rémunérations relevant de l'Assemblée générale ou du principal organe de gestion.

Le conseil d'administration de l'intercommunale dispose d'un délai de 30 jours pour prendre position. Ce délai peut être réduit à 15 jours en cas d'urgence dûment motivée.

Les délais prévus à l'alinéa qui précède ne sont pas suspensifs de la prise de décision.

A défaut de délibération de l'intercommunale, le projet de décision de la société est réputé conforme à la légalité, à l'intérêt général ou à l'intérêt de l'intercommunale.

Les sociétés concernées disposent d'un délai de 12 mois pour mettre leur statut en conformité avec le présent article. A défaut, l'intercommunale est tenue de se retirer du capital de la société. »

Art. 15. Dans l'article L2212-7 du même Code, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. La somme du jeton de présence du conseiller provincial et des jetons, rémunérations et avantages en nature dont il bénéficie en raison de ses mandats originaires, de ses mandats dérivés, de ses mandats dans une société à participation publique locale significative et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique tels que définis à l'article L5111-1 du présent Code et de ses mandats détenus en qualité de représentant de l'état fédéral, d'administrateur public ou de commissaire du Gouvernement exercé dans le cadre de l'un des textes législatifs visé par l'article 1^{er}, § 2, 1^o de l'Accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique, est égale ou inférieure à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1^{er}, le montant du jeton et/ou des rémunérations et avantages en nature perçus par le conseiller provincial en raison de ses mandats dérivés, de ses mandats dans une société à participation publique locale significative, de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et de ses mandats détenus en qualité de représentant de l'état fédéral, d'administrateur public ou de commissaire du Gouvernement est réduit à due concurrence. »

Art. 16. Dans l'article L2212-45 du même Code, le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Les jetons, rémunérations et avantages en nature dont bénéficie un député provincial en raison de ses mandats dérivés, de ses mandats dans une société à participation publique locale significative et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique telles que ces notions sont définies à l'article L5111-1 du présent Code, et de ses mandats détenus en qualité de représentant de l'état fédéral, d'administrateur public ou de commissaire du Gouvernement exercé dans le cadre de l'un des textes législatifs visé par l'article 1^{er}, § 2, 1^o de l'Accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique, ne peuvent excéder la moitié du montant du traitement prévu au §1^{er}.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1^{er}, le montant du traitement du député provincial et/ou des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus par le député provincial en raison de ses mandats dérivés, de ses mandats dans une société à participation publique locale significative, de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et de ses mandats détenus en qualité de représentant de l'état fédéral, d'administrateur public ou de commissaire du Gouvernement est réduit à due concurrence. »

Art. 17. Dans l'article L2212-77 le 5^o est modifié comme suit :

« 5^o les titulaires d'une fonction au sein d'un organisme d'intérêt public régional, communautaire ou fédéral, et qui consiste à en assurer la Direction générale, les gestionnaires visés par le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, et pour autant que la province participe à l'organisme concerné, les titulaires d'une fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code »

Art. 18. Dans le même Code, l'article L2212-78, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est complété par un paragraphe 2 rédigé ainsi que suit :

« § 2. Ne peuvent être président du conseil provincial les titulaires d'une fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code pour autant que la province où s'exerce le mandat participe à l'organisme concerné ».

Art. 19. Dans l'article L2223-5 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au paragraphe 1^{er}, les mots « comité de direction » sont remplacés par « bureau exécutif » ;

2^o à l'alinéa 2 du paragraphe 2, les mots « comité de direction » sont remplacés par « bureau exécutif » ;

3^o l'alinéa 6 du paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le conseil d'administration choisit un président et éventuellement un vice-président parmi ses membres désignés par le conseil provincial. »

4° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Le président est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le bureau exécutif est composé de 5 administrateurs, en ce compris le président et le vice-président, tous désignés par le conseil d'administration en son sein, majoritairement parmi les membres désignés par le conseil provincial. Le président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix au bureau exécutif, sa voix est prépondérante. »

Art. 20. L'article L5111-1 est remplacé par ce qui suit :

« Art. L5111-1. §1^{er}. Pour l'application des articles L5211-1 à 5511-1 du présent Code, il faut entendre par :

- mandat originaire: le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal;
- mandat dérivé : toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière ou qui lui a été confié,
 - par la suite de la décision d'un des organes de
 - ou en raison de la représentation de
 - une commune,
 - une province,
 - une intercommunale,
 - une régie communale ou provinciale autonome,
 - une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des cpas,
 - une société de logement
 - toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées

Est présumé de manière irréfutable comme mandat dérivé, le mandat exercé par un mandataire originaire au sein d'un organisme dans lequel une ou plusieurs communes, CPAS, intercommunales, provinces, régies autonomes, association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des cpas, sociétés de logement, ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées détiennent seules ou conjointement, directement ou indirectement, une participation au capital supérieure à 25% ou désignent 50% au moins des membres du principal organe de gestion.

La présomption qui précède n'est pas applicable si l'organisme n'a aucune vocation à mener ses activités sur le ressort territorial concerné par le mandat original.

- mandataire : tout titulaire d'un mandat original ou d'un mandat dérivé ;
- mandat privé : tout mandat exercé dans un organe de gestion d'une personne morale ou d'une association de fait et qui n'est pas un mandat dérivé, un mandat exercé dans une société à participation publique locale significative, un mandat, fonction et charge publics d'ordre politique ou une fonction dirigeante locale.

N'est pas considéré comme mandat privé le mandat public au sens de l'article 1^{er}, § 2, 1^o de l'Accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique

- mandat original exécutif : les fonctions de bourgmestre, d'échevin, de député provincial et de président du conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal ;
- mandat, fonction et charge publics d'ordre politique : tout mandat, fonction ou charge publics d'ordre politique qui ne s'analyse ni comme un mandat original, ni comme un mandat dérivé ni comme un mandat exercé dans une société à participation publique locale significative.
Constituent notamment un mandat, fonction et charge publics d'ordre politique, ceux attribués par l'Union européenne, l'Etat, une Région ou une Communauté, en ce compris les fonctions spéciales confiées au sein d'un Parlement si le règlement du Parlement en dispose ainsi.

Pour l'application de l'article L1122-7, §2, et L2212-7, §2, ne constituent pas un mandat, une fonction ou une charge publics d'ordre politique, les fonctions de Ministres, de Secrétaires d'Etat fédéraux et de Membres d'un Gouvernement régional ou communautaire ;

- fonction dirigeante locale : la personne occupant la position hiérarchique la plus élevée, sous contrat de travail, sous statut ou sous statut d'indépendant en personne physique, dans une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, une régie communale ou provinciale autonome, une asbl communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, une société à participation locale significative ;
- mandat exercé dans une société à participation publique locale significative : Mandat, autre qu'un mandat dérivé, et qui est exercé dans une société à participation publique locale significative.
- mandat, fonction dirigeante ou profession, quelle qu'en soit la nature, exercé tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger: mandats, fonctions dirigeantes ou professions qui ne s'analysent pas comme un mandat original ou dérivé, ni comme un mandat, une fonction ou une charge publics d'ordre politique, ni comme la fonction dirigeante locale.
Le mandat privé est considéré comme un mandat, une fonction dirigeante ou une profession au sens la présente définition.

- personnes non élues : les personnes qui ne sont pas titulaires d'un mandat originaire et à qui un mandat a été confié dans une personne morale de droit privé ou de droit public :
 - par la suite de la décision d'un des organes de
 - ou en raison de la représentation de :
 - une commune,
 - une province,
 - une intercommunale,
 - une régie communale ou provinciale autonome, une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des cpas,
 - une société de logement,
 - toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées ».
- société à participation publique locale significative: société de droit belge ou dont un siège d'exploitation est établi en Belgique qui n'est pas une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des cpas, une régie communale ou provinciale autonome, une asbl communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, un organismes visés par les décrets du 12 février 2004 relatifs au statut de l'administrateur public et dans laquelle une ou plusieurs communes, CPAS, intercommunales, provinces, régies autonomes, association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des cpas, sociétés de logement, ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées détiennent seules ou conjointement, directement ou indirectement, une participation au capital supérieure à 25% ou désignent 50% au moins des membres du principal organe de gestion ;
- rémunération: toute somme généralement quelconque qui est payée en contrepartie de l'exercice d'un mandat originaire, d'un mandat dérivé, d'un mandat, d'une fonction et d'une charge publics d'ordre politique ou d'un mandat, d'une fonction dirigeante ou d'une profession, quelle qu'en soit la nature, exercé tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger. Lorsqu'il est question de l'administrateur public visé aux décrets du 12 février 2004 relatifs au statut de l'administrateur public, la définition de la rémunération prévue par ces décrets est applicable à ceux-ci en tant qu'administrateur public pour la mise en œuvre des dispositions du présent Code ;
- avantage en nature : sans préjudice de la définition d'avantage en nature prévue à l'annexe 4 du présent code, tout avantage généralement quelconque qui ne se traduit pas par le versement d'une somme et qui est consenti en contrepartie de l'exercice d'un mandat originaire, d'un mandat dérivé ou d'un mandat, d'une fonction et d'une charge publics d'ordre politique au sens du présent livre. L'avantage est évalué conformément à l'article L5311-2, §1er, du présent Code ;
- organe de contrôle: la personne juridique ou le service institué à cette fin par le législateur décretal ou par le Gouvernement, étant entendu que tant que l'organisme de contrôle n'a pas été créé, ses pouvoirs sont exercés par le Gouvernement ou le service à qui le Gouvernement délègue cette mission. Pour les titulaires d'un mandat originaire qui sont membres de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement wallon, du Parlement de la Communauté

française, du Parlement de la Communauté germanophone ou du Parlement européen, l'organe de contrôle est l'instance désignée à cette fin par l'Assemblée parlementaire dans laquelle ils exercent leur mandat. Dans ce cas, l'organe de contrôle transmet chaque année au Parlement wallon un rapport sur l'exécution des missions qui lui sont attribuées en vertu de la présente partie du Code.

- jeton de présence : rémunération accordée au membre d'un organisme siégeant lors d'une réunion d'un organe de gestion, en raison de sa présence et de sa participation à cette réunion.

§2. Le Directeur général de chaque commune et province s'agissant des ASBL communales et provinciales et le titulaire de la fonction dirigeante locale, s'agissant des intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, associations chapitre XII, association de projet, sociétés de logement et sociétés à participation publique locale significative ; communiquent annuellement à l'organe de contrôle le nombre et les fonctions de leurs organes de gestion, l'identité du titulaire de la fonction dirigeante, ainsi que, pour les personnes qui doivent remplir une déclaration visée à l'article L5211-1 du présent Code :

- L'identité des membres de leurs organes de gestion et d'administration ;
- La rémunération, les avantages pécuniaires ou autres, et les jetons de présence accordés aux membres de leurs organes de gestion et d'administration, ainsi que les fiches fiscales correspondantes ;
- L'identité des membres qu'ils ont mandatés pour les représenter au sein d'une autre personne morale dont ils sont membres ou dans laquelle ils ont des participations. »

Art. 21. L'article L5211-1 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« L5211-1 §1er. La déclaration qui doit être remplie par les titulaires d'un mandat originaire comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les volets suivants :

1. indication des mandats originaux, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats et des avantages en nature qui y sont liés - volet 1 ;
2. indication des mandats dérivés, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats et des avantages en nature qui y sont liés - volet 2 ;
3. indication des mandats exercés dans une société à participation publique locale significative, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats et des avantages en nature qui y sont liés - volet 3 ;
4. indication des mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et des avantages en nature qui y sont liés - volet 4 ;
5. indication des fonctions dirigeantes locales, ainsi que du montant de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de ces fonctions dirigeantes locales et des avantages en nature qui y sont liés - volet 5 ;

6. indication des mandats détenus en qualité de représentant de l'état fédéral, d'administrateur public ou de commissaire du Gouvernement exercé dans le cadre de l'un des textes législatifs visé par l'article 1^{er}, § 2, 1^o de l'Accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique, ainsi que des montants des jetons, de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats et des avantages en nature qui y sont liés – volet 6 ;

7. indication des mandats, fonctions dirigeantes ou professions, quelle qu'en soit la nature, exercés tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger.

La déclaration mentionne également lesquels de ces mandats, fonctions dirigeantes ou professions donnent lieu à l'octroi de jetons, rémunérations ou d'avantages en nature - volet 7 ;

8. total des montants des jetons, rémunérations et des avantages en nature figurant dans les volets 1 à 6 - volet 8 ;

§2. La déclaration qui doit être remplie par les titulaires d'un mandat originaire exécutif comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les mêmes volets que ceux mentionnés au §1^{er} ainsi qu'un volet 9 qui contient l'indication des rémunérations perçues dans le cadre de mandats privés. Ce volet est remis sous enveloppe scellée à l'organe de contrôle.

§3. La déclaration qui doit être remplie par des personnes non élues comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les volets suivants :

1. indication des mandats confiés et de l'organe qui les a confiés, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats et des avantages en nature qui y sont liés - volet 1 ;

2. indication des mandats qui sont la conséquence des mandats confiés, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats et des avantages en nature qui y sont liés - volet 2 ;

3. indication des mandats exercés dans une société à participation publique locale significative, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats et des avantages en nature qui y sont liés – volet 3 ;

4. indication des fonctions dirigeantes locales, ainsi que de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de ces fonctions dirigeantes locales et des avantages en nature qui y sont liés – volet 4.

5. indication des mandats détenus en qualité de représentant de l'état fédéral, d'administrateur public ou de commissaire du Gouvernement exercé dans le cadre de l'un des textes législatifs visé par l'article 1^{er}, § 2, 1^o de l'Accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique, ainsi que des montants des jetons, de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats et des avantages en nature qui y sont liés – volet 5.

§4. La déclaration qui doit être remplie par le titulaire de la fonction dirigeante locale comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les volets suivants :

1. indication de la fonction dirigeante locale confiée et de l'organe qui l'a confié, ainsi que de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de cette fonction dirigeante locale et des avantages en nature qui y sont liés - volet 1 ;
2. indication des mandats qui sont la conséquence de la fonction dirigeante locale, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats et des avantages en nature qui y sont liés - volet 2.

§5. Les modèles de déclaration sont établis par l'organe de contrôle.

§6. L'organe de contrôle conserve les déclarations qui lui sont remises pendant une période de six ans. À l'issue de ce délai, il veille à leur destruction.

§7. Dans le cadre de l'exercice du contrôle des déclarations de mandats exercés et des rémunérations perçues par les titulaires d'un mandat originaire et les personnes non élues, le Parlement et le Gouvernement établiront les modalités de collaboration entre les organes de contrôle pour les questions de principe qui nécessitent une prise de position et une mise en œuvre cohérente du contrôle dans les décisions desdits organes à l'encontre de titulaires d'un même mandat.

§8. Les personnes non élues sont soumises aux dispositions de la loi spéciale du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine et de loi spéciale du 26 juin 2004 exécutant et complétant la loi spéciale du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine.

Conformément à l'article 180 de la Constitution, la Cour des comptes reçoit, pour l'exercice des missions supplémentaires confiées au § 8, une dotation annuelle inscrite au budget de la Région wallonne et dont le montant est fixé par le Gouvernement, sur avis conforme de la Cour ».

Art. 22. L'article L5211-2 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« L5211-2. §1er. Au plus tard le 30 juin de chaque année, les titulaires d'un mandat originaire adressent à l'organe de contrôle, par voie recommandée ou selon les modalités que ce dernier détermine, une déclaration comprenant les volets tels qu'énumérés à l'article L5211-1, §1er.

§2. Au plus tard le 30 juin de chaque année, les titulaires d'un mandat originaire exécutif adressent à l'organe de contrôle, par voie recommandée ou selon les modalités que ce dernier détermine, une déclaration comprenant les volets tels qu'énumérés à l'article L5211-1, §2.

§3. Au plus tard le 30 juin de chaque année, les personnes non élues adressent à l'organe de contrôle, par voie recommandée ou selon les modalités que ce dernier détermine, une déclaration comprenant les volets tels qu'énumérés à l'article L5211-1, §3.

§4. Au plus tard le 30 juin de chaque année, les titulaires d'une fonction dirigeante locale, adressent à l'organe de contrôle, par voie recommandée ou selon les modalités que ce dernier détermine, une déclaration comprenant les volets tels qu'énumérés à l'article L5211-1, §4.

§5. Les fiches fiscales permettant le contrôle des déclarations par l'organe de contrôle sont jointes par les déclarants. »

Art. 23. L'article L5311-1 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« L5311-1. §1^{er}. Les paragraphes suivants s'appliquent à l'exercice des mandats dérivés de tout organe de gestion d'une personne morale ou d'une association de fait. Ils ne s'appliquent pas à l'exercice des mandats dérivés au sein des sociétés de logement.

§2. Un administrateur qui n'est pas président, vice-président ou dans le cas d'une intercommunale, membre du bureau exécutif, ne peut percevoir de rémunération autre qu'un jeton de présence ni d'avantage en nature. Il ne perçoit qu'un jeton de présence pour chaque séance de l'organe de gestion à laquelle il assiste.

Le montant du jeton de présence ne peut être supérieur à celui d'un conseiller provincial.

Il ne peut être accordé au même membre qu'un jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein de la même personne morale ou association de fait.

A l'exception des réunions du Comité d'audit et dans les limites fixées au § 11 du présent article, aucun jeton de présence, rémunération et avantage en nature n'est perçu pour la participation à des réunions d'organes qui ne disposent pas d'une compétence décisionnelle au sens de l'article L1523-18 § 6.

§3. Seuls le président, le vice-président et, dans le cas des intercommunales, les administrateurs membres du bureau exécutif peuvent percevoir une rémunération et des avantages en nature pour l'exercice de leur fonction.

§ 4. Le montant maximal annuel brut des jetons de présence, de la rémunération et des avantages en nature du membre du bureau exécutif d'une intercommunale qui n'est ni président ni vice-président du conseil d'administration ne peut être supérieur à 60 % du montant maximal de la rémunération et des avantages en nature que peut percevoir le président de la même personne morale.

§5. Le montant maximal annuel brut des jetons de présence, de la rémunération et des avantages en nature d'un vice-président ne peut être supérieur à 75 % du montant maximal de la rémunération et des avantages en nature que peut percevoir le président de la même personne morale.

§6. Le montant maximal annuel brut des jetons de présence, de la rémunération, des avantages en nature du président, ne peut être supérieur au montant qui figure en annexe 1 au présent Code.

§7. Ces montants maximaux des jetons de présence, de rémunérations et d'avantages en nature résultent de l'addition des points selon les paramètres et la méthode de calcul déterminés dans cette même annexe.

Les montants maximaux sont liés aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Ils sont rattachés à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990.

§8. Sans préjudice des paragraphes qui précèdent, pour leur participation aux organes restreint de gestion, le montant maximum du jeton de présence pour un vice-

président est de 250 euros et de 300 euros pour un président indexés à partir du 1^{er} janvier 2017.

Les autres administrateurs membres de l'organe restreint de gestion peuvent percevoir un jeton de présence maximum calculé comme décrit au §2 du présent article.

§9. Le mandat originaire, mandat dérivé, mandat exercé dans une société à participation publique locale significative, mandat, fonction et charge publics d'ordre politique ne peut pas être exercée au travers d'une société de management ou interposée.

§10. La rémunération, hors jetons, éventuellement fixée pour la fonction de Présidence, Vice-Présidence ou, dans le cas d'une intercommunale, le membre du bureau exécutif est calculée pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion auxquelles sont tenus de participer les fonctions précitées. Par réunion du conseil d'administration à laquelle un défaut de participation a été constaté, le montant de la rémunération, hors jetons, est réduit à due concurrence.

La rémunération est versée à hauteur de 80% du promérite mensuel jusqu'à la fin du troisième trimestre. Le solde dû est versé au terme du quatrième trimestre, déduction faites des montants de réduction pour défaut de participation.

Est considéré en défaut de participation le Président, Vice-Président ou, dans le cas d'une intercommunale, le membre du bureau exécutif qui, sans motif valable, est absent à la réunion.

§11. Le nombre de réunion d'un organe de gestion donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut dépasser :

- pour un conseil d'administration : 12 fois par an
- pour un comité de secteur : 12 fois par an
- pour un comité d'audit : 3 fois par an
- pour un bureau exécutif : 18 fois par an. »

Art. 24. Dans l'article L5311-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« §1er. Le montant des avantages en nature est calculé sur base des règles appliquées par l'administration fiscale en matière d'impôts sur les revenus. »

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit

« §2. Aucun mandataire ne peut être titulaire ou faire usage d'une carte de crédit émanant de la personne morale dans laquelle il exerce un mandat. »

Art. 25. Dans l'article L5411-1, du même Code, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. L'organe de contrôle :

1° vérifie la conformité de toutes les déclarations aux dispositions de la cinquième partie du présent Code. Il veille à ce que les obligations en matière de rémunérations, de plafonds et de montant de rémunération et d'avantages en nature soient respectées ;

2° vérifie la conformité de toutes les déclarations aux dispositions prévues spécifiquement par le Gouvernement et selon les modalités arrêtées par celui-ci. »

Art. 26. Dans l'article L5421-1 du Code, le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« § 5. L'organe de contrôle adresse l'avis visé au §1^{er}, dans les onze mois suivant la réception de la déclaration.

La déclaration est présumée conforme aux dispositions du présent Code pour l'année de référence si l'organe de contrôle n'a pas adressé l'avis visé au §1^{er} dans le délai. »

Art. 27. Au paragraphe 2 de l'article L5421-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

« Le remboursement des sommes trop perçues dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés se fait au bénéfice de l'organisme qui a versé le trop-perçu » ;

2° L'alinéa 4, est remplacé par ce qui suit :

« Si la personne concernée est une personne non élue, le remboursement des sommes trop perçues se fait au bénéfice de l'organisme qui a versé le trop-perçu. »

La personne concernée adresse, sans délai, à l'office de contrôle la preuve du remboursement. ».

Art. 28. Il est ajouté un article L5421-3 libellé comme suit :

« L5421-3. La somme des jetons, rémunérations et avantages en nature dont une personne non élue bénéficie en raison des mandats confiés tels que visés à l'article L5211-1§3, est égale ou inférieure à 50% du montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1^{er}, le montant des rémunérations et avantages en nature perçus par la personne non élue est réduit à due concurrence.

A l'exception des réunions du Comité d'audit et dans les limites fixées au § 11 de l'article L5311, aucun jeton de présence, rémunération et avantage en nature n'est perçu pour la participation à des réunions d'organes qui ne disposent pas d'une compétence décisionnelle au sens de l'article L1523-18 § 6

Art. 29. Dans l'article L5431-1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1. Le Gouvernement, au terme de la procédure décrite au paragraphe 2, peut :

- Constater la déchéance des mandats originaux, en ce compris les mandats exécutifs originaux, et des mandats dérivés de tout mandataire communal ou provincial ;

- Constater la déchéance, pour une période de 6 ans, des mandats confiés à des personnes non élues à qui un mandat a été confié dans une personne morale de droit privé ou de droit public :
 - par la suite de la décision d'un des organes de :
 - ou en raison de la représentation de :
 - une commune,
 - une province,
 - une intercommunale,
 - une régie communale ou provinciale autonome,
 - une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des cpas,
 - une société de logement,
 - toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées.

lorsque la personne concernée n'a pas déposé de déclaration, a établi sciemment une fausse déclaration ou a omis de rembourser les sommes indûment perçues dans le délai qui lui est imparti. Elle ne pourra plus représenter une commune au sein des organismes ou la commune ou la province est représentée. »

2° Le paragraphe 2 devient le paragraphe 3 ;

3° Il est inséré un paragraphe deux libellé comme suit :

« §2. Les sanctions frappant le faux et l'usage de faux en vertu de l'article 194 du Code pénal sont applicables aux déclarations visées au paragraphe 1^{er}. » **Art. 30.** L'article L5511-1 §1^{er} du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L5511-1. §1. L'organe de contrôle établit un cadastre des mandats pour chaque mandataire, personne non élue et titulaire de la fonction dirigeante locale, qui comprend toutes les indications fournies dans les volets tels que repris dans leur déclaration.

Ce cadastre est publié annuellement au Moniteur belge.

La liste des mandataires qui n'ont pas déposé les déclarations visées à l'article L5211-1 du présent code est publiée au Moniteur belge en même temps que la publication du cadastre.

La publication est réalisée au plus tard le 15 décembre de l'année de réception des déclarations.

Dans les douze mois de la publication, l'organe de contrôle publie au Moniteur Belge un rapport de contrôle et de conformité, pointant les éventuelles rectifications à apporter au cadastre publié.

§2. Le volet 9 de la déclaration du titulaire d'un mandat exécutif original est conservé sous pli fermé par l'organe de contrôle. Seul un juge d'instruction est habilité à consulter le volet 9 de cette déclaration, dans le cadre d'une instruction pénale menée à l'encontre de cette personne.

§3. Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement, un rapport sur l'exécution des missions de l'organe de contrôle ».

Art. 31. Il est inséré, au sein de la sixième partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un livre III « *Des sanctions contre les mandataires méconnaissant les incompatibilité, interdiction et empêchement* ».

Art. 32. Il est inséré, au sein de la sixième partie du même Code, Livre III, un article L6311-1 libellé comme suit :

« Art. L6311-1. §1. La méconnaissance d'une incompatibilité, interdiction ou d'un empêchement prévu par le présent Code par le titulaire d'un mandat de conseiller communal, de président du conseil, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal peut conduire à la déchéance du mandataire.

§2. Le Gouvernement, au terme de la procédure décrite au paragraphe 3, peut constater la déchéance lorsque la personne concernée, après mise en demeure, ne se conforme pas à l'interdiction ou à l'empêchement visé au paragraphe 1er.

§3. Le Gouvernement communique à l'intéressé par voie de recommandé une notification des faits de nature à entraîner la déchéance.

Vingt jours au plus tôt après la transmission de la notification, et après avoir entendu si elle en a fait la demande dans un délai de 8 jours à dater de la réception de la notification la personne concernée éventuellement accompagnée du conseil de son choix, le Gouvernement peut constater la déchéance dans une décision motivée.

Cette décision est notifiée par les soins du Gouvernement à la personne concernée et à l'organe dans lequel elle exerce ses mandats originaux et dérivés.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les quinze jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance suite à la réception de la notification visée à l'alinéa 3 du paragraphe 3, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines commuées par l'article 262 du Code pénal.

§4. Nonobstant ce qui précède, le membre du collège communal ou du collège provincial qui méconnaît l'une des incompatibilités, interdiction ou empêchement visées au présent Code se rend coupable de négligence grave au sens des articles L1123-6, L1123-13, et L2112-13. »

Art. 33. Il est inséré, au sein de la sixième partie du même Code, un Livre IV « *Dispositions diverses en matière de Gouvernance et de transparence des organismes locaux et supralocaux* » dont la teneur suit :

« Titre I - Cadastres des organismes locaux et supralocaux

Article L6411-1

Un inventaire des ASBL communales, provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet ou autres organismes supralocaux est réalisé chaque année par les autorités communales ou provinciales, chacune pour ce qui la concerne, afin qu'elles déterminent :

- la nécessité ou non de leur maintien en tout ou partie ;

- la nécessité ou non du maintien d'organes ou de fonctions au sein de ces organismes.

Au sens du présent Livre, on entend par organismes supralocaux toutes personnes morales de droit public ou privé dont au moins deux pouvoirs locaux sont membres ainsi que toute société à participation publique locale significative, telle que définie à l'article L5111-1.

L'inventaire est réalisé conformément au modèle fixé par le Gouvernement, et transmis concomitamment à la transmission du budget au Gouvernement. Le Gouvernement communique les inventaires reçus au Parlement wallon »

Titre II – Relevé des jetons, rémunérations et avantages en nature des organismes locaux et supralocaux

Article L6421-1

Annuellement, l'ASBL communale, provinciale, la régie autonome, l'association de projet ou tout autre organisme supralocal communique aux communes et, le cas échéant, aux provinces associées ainsi qu'à l'organe de contrôle, un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par le mandataire, le non élu et le titulaire de la fonction dirigeante locale. Par mandataire, non élu, jeton, rémunération, avantages en nature, titulaire de la fonction dirigeante locale, il est fait référence aux définitions reprises à l'article L5111-1 du présent Code.

Ce relevé est transmis par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le principal organe de gestion de la structure.

Titre III. Règle de publicité des débats et de transparence au sein des organismes locaux et supralocaux.

« Article L6431-1

§1. Le présent article est applicable aux ASBL communales, provinciales, régies autonomes, intercommunales, et associations de projet, sociétés de logement.

§2. Le conseiller désigné par une commune ou une province pour la représenter au sein du conseil d'administration, ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat.

Lorsque la commune ou la province dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

Le ou les rapports visés à l'alinéa 1^{er} sont soumis au conseil communal ou provincial. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil à chaque fois qu'il le juge utile.

Le conseil communal ou provincial règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.

Pour les communes ou provinces qui n'ont présenté aucun candidat ou dont le candidat présenté n'a pas été nommé, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions. Il est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

§3. Les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle peuvent être consultés au siège de l'organisme par les conseillers communaux et provinciaux des communes et provinces qui en sont membres, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 1 ne peut faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents que dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1^{er} à 3, les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal ou provincial.

Le conseil communal ou provincial règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.

§4. Sans préjudice de l'article L1532-1, §2, les réunions du conseil d'administration ou, à défaut, du principal organe de gestion, ne sont pas publique].

§5. Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment avec le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux renvoient, peuvent être consultés au siège respectivement des ASBL communales, provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement par les conseillers communaux des communes ou provinciaux des provinces qui en sont membres, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration

Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 2 ne peut faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents que dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1^{er} à 3, les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal ou provincial.

§6. Chaque organisme publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes :

- 1° une présentation synthétique de la raison d'être de l'organisme et de sa mission ;
- 2° la liste de la ou des communes associées et autres associés, la liste de ses organes décisionnels ou consultatifs ainsi que leurs compétences ;
- 3° le nom des membres de ces organes et s'ils représentent une commune ou un autre organisme public ;
- 4° l'organigramme de l'organisme et l'identité de son Directeur général ou du titulaire de la fonction dirigeante locale ;
- 5° les participations détenues dans d'autres structures ou organismes ;
- 6° les listes de présence aux réunions des organes de gestion ;
- 7° les plafonds / barèmes applicable aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des Mandataires et, dans les intercommunales, le plan stratégique de l'intercommunale, les dates des assemblées générales et procédures prévues permettant aux citoyens d'y participer, d'obtenir les documents préparatoires et d'inscrire des points ;

§7. Chaque commune et chaque province publie sur son site internet :

- la liste des organismes visés au §1er au sein duquel la commune ou la province est associée
- l'identité des mandataires ou non-élus y désignés ;
- le lien vers le site internet de l'organisme concerné ;
- les documents soumis à l'examen du conseil par l'organisme concerné.

« Titre IV. Règles particulières en matière de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus par des membres du personnel.

L6434-1

§1. Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, des ASBL communales, provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet ou autres organismes supralocaux :

- ne peuvent percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de l'organisme
- rétrocèdent, à l'organisme qui les a payés, les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une désignation expresse ou en raison de la représentation de leur organisme.

§2. La fonction dirigeante locale ne pourra en aucun cas être exercée au travers d'une société de management ou interposée.

§3. Le titulaire de la fonction dirigeante qui percevrait un montant au titre de prestation de service confié à l'intercommunale qui l'occupe doit reverser cette indemnité ou rémunération à l'intercommunale qui l'occupe.

§4. Si le titulaire de la fonction de dirigeante exerce ses fonctions dans le cadre d'un contrat de travail, une clause de non-concurrence peut être insérée avant la fin des relations contractuelles ou au moment de la rupture en respect des conditions fixées par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, notamment eu égard à l'activité de l'organisme concerné.

Une convention de non-concurrence peut être conclue après la fin des relations contractuelles eue égard à l'activité de l'organisme concerné.

Dans tous les cas, la clause de non-concurrence est prévue pour une période de six mois maximum. L'indemnité perçue à ce titre n'est pas supérieure à la rémunération de base pour la moitié de la période de non-concurrence prévue.

Titre V. Règles particulières en matière de révocation d'un titulaire d'un mandat dérivé.

L6441-1

L'organe de gestion de tout organisme où siège un titulaire d'un mandat dérivé au sens de l'article L5111-1 peut le révoquer ou proposer sa révocation à l'organe compétent en vertu d'un décret ou des statuts, après l'avoir entendu, si celui-ci :

1° a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme ;

2° a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat ;

3° a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme.

4° est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Titre VI. Règles particulières en matière de remboursement de frais exposés.

L6451-1

Les frais de parcours résultant de déplacements effectués par un mandataire, une personne non élue ou un fonctionnaire dirigeant local pour les besoins inhérents à l'exercice du mandat ou de la fonction peuvent donner lieu à une intervention uniquement dans les formes et conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne.

Seuls font l'objet d'un remboursement, sur base de justificatifs, les frais réels exposés par un mandataire, une personne non élue ou un fonctionnaire dirigeant local pour le compte de l'organisme et dans le cadre de l'exercice du mandat ou de la fonction.

Les frais de représentation forfaitaires sont interdits. »

Art. 34. Dans le même Code, l'annexe 1 est remplacée par ce qui suit :

« Annexe 1

Plafonds applicables en matière de rémunération et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés de président - Article 5311-1, §6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les six plafonds barémiques suivants sont appliqués:

- Score total de 0,75 plafond 1: € 7.141,84
- Score total de 1 à 1,25 plafond 2: € 10.712,76
- Score total de 1,50 à 1,75 plafond 3: € 14.283,67
- Score total de 2 à 2,25 plafond 4: € 17.854,59
- Score total de 2,50 à 2,75 plafond 5: € 21.425,51
- Score total de 3 plafond 6: € 24.996,43

Chacun des plafonds est un montant maximum de rémunération brute annuelle, avantages compris.

La rémunération brute annuelle attachée à un mandat dérivé est déterminée à partir de trois critères :

- la population des communes ou des CPAS associés,
- le chiffre d'affaires de l'institution,
- le personnel occupé.

La distribution statistique de ces trois critères est la clé qui permet de classer les institutions et de les rattacher à un plafond spécifique.

Pour chaque critère, l'institution obtient un score de 0,25 à 1.

Population (limites des classes arrondies pour plus de lisibilité):

- Population de 0 à 75 000 habitants: Pop = 0,25
- Population de plus de 75 000 à 250 000 habitants: Pop = 0,50
- Population de plus de 250 000 à 450 000 habitants: Pop = 0,75
- Population de plus de 450 000 habitants: Pop = 1.

Les chiffres de la population considérés sont ceux arrêtés par le Gouvernement wallon conformément à l'article L 1121-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La population desservie comprend celle des communes associées.

Chiffre d'affaires

- Chiffre d'affaires de 0 à 2.750.000 €: CA = 0,25
- Chiffre d'affaires de plus de € 2.750.000 à € 15.500.000: CA = 0,5
- Chiffre d'affaires de plus de € 15.500.000 à € 55.500.000: CA = 0,75
- Chiffre d'affaires de plus de € 55.500.000: CA = 1

Le chiffre d'affaires considéré est celui repris dans les derniers comptes annuels (comptes 70 à 74) approuvés par l'Assemblée générale.

En cas de fusion, les chiffres considérés résultent de l'addition des chiffres d'affaires des sociétés concernées.

Personnel occupé en ETP

- Moins de 10 personnes occupées: Pers = 0,25
- De 10 à 40 personnes occupées: Pers = 0,5
- Plus de 40 à 250 personnes occupées: Pers = 0,75
- Plus de 250 personnes occupées: Pers = 1

Le nombre de personnes occupées est calculé en équivalents temps plein inscrits au registre du personnel.

En cas de fusion ou de restructuration d'une personne morale, le nombre de personnes occupées pris en référence est celui figurant dans le rapport de fusion ou de restructuration.

L'addition de ces trois scores donne un score total pour l'institution allant de 0,75 à 3.

C'est ce score total qui permet de déterminer le plafond attaché à l'institution :

- Score total de 0,75 plafond 1: € 7.141,84
- Score total de 1 à 1,25 plafond 2: € 10.712,76
- Score total de 1,50 à 1,75 plafond 3: € 14.283,67
- Score total de 2 à 2,25 plafond 4: € 17.854,59
- Score total de 2,50 à 2,75 plafond 5: € 21.425,51
- Score total de 3 plafond 6: € 24.996,43. »

Art. 35. Dans le même Code, il est ajouté une annexe 4 libellée comme suit :

« Annexe 4

Règles applicables en matière de rémunération de la fonction dirigeante locale – article L1523-17, § 2, alinéas 3 et 4

Le montant annuel maximal brut de la rémunération liée à la fonction dirigeante est de :

1° de 245.000,00 euros pour les organismes :

- intercommunale
- une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS,
- régie communale ou provinciale autonome,
- asbl communale ou provinciale
- association de projet
- société de logement
- tout autre organisme dont la liste est arrêtée par le Gouvernement

A partir du 1er janvier 2014, le plafond de rémunération de 245 000,00 euros est indexé le 1er janvier de chaque année par application de la formule suivante : le plafond de rémunération est égal à 245.000,00 euros multiplié par l'indice des prix à la consommation de décembre (base 2004) et divisé par 121,66 (indice des prix à la consommation décembre 2012, base 2004);

2° de 302.250,00 euros, pour les organismes dont la liste est arrêtée par le Gouvernement, considérant leurs activités dans le secteur économique, financier ou industriel directement ou indirectement régulées en tout ou partie par la Wallonie.

A partir du 1er janvier 2014, le plafond de rémunération de 302.250,00 euros est indexé le 1er janvier de chaque année par application de la formule suivante : Le plafond de rémunération est égal à 302.250,00 euros multipliés par l'indice des prix à la consommation de décembre (base 2004) et divisé par 121,66 (indice des prix à la consommation décembre 2012, base 2004).

A défaut pour un organisme de figurer dans une des listes d'organismes visées au point 1° et 2°, les règles prévues par la présente annexe ne trouvent pas à s'appliquer.

En cas d'exercice à temps partiel de la fonction dirigeante, le plafond de rémunération visé ci-dessus est calculé au prorata du régime de travail convenu.

Le titulaire de la fonction dirigeante qui souhaite exercer une autre activité professionnelle en complément de sa fonction, demande l'accord du principal organe de gestion de l'organisme.

L'organe de gestion statue sur cette demande en tenant compte de l'incidence que cette autre fonction peut avoir sur la fonction de gestionnaire au sein de l'organisme et fixe les modalités de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne l'incidence sur le plafond de rémunération.

Par dérogation aux deux alinéas qui précèdent, l'accord de l'organe de gestion n'est pas sollicité lorsqu'il s'agit d'une activité professionnelle ou d'un mandat d'administrateur ou de commissaire, sur décision du Gouvernement.

Le montant annuel de la rémunération est obtenu en additionnant toutes les sommes en espèces et tous les avantages évaluable en argent dont le titulaire de la fonction dirigeante bénéficie en contrepartie ou à l'occasion de sa mission.

Il s'agit du montant avant déduction des cotisations sociales personnelles dues en exécution de la législation sociale relative aux travailleurs salariés ou d'un statut légal ou réglementaire excluant les intéressés du champ d'application de la législation sociale.

Par dérogation à l'alinéa 7, sont exclus de la notion de rémunération au sens de la présente annexe :

- les montants perçus en remboursement de frais exposés pour le compte de l'intercommunale, pour autant qu'ils soient fixés dans le respect des dispositions fiscales applicables ;

- pour autant que les règles fiscales soient correctement appliquées, les avantages de toute nature découlant de l'utilisation privée d'outils de travail (téléphone portable, ordinateur portable, ...), en ce compris l'éventuelle voiture mise à disposition. Ces outils de travail devront toujours être restitués par le titulaire de la fonction dirigeante à l'échéance de la relation de travail ;

- les primes d'assurance responsabilité civile, défense en justice et celles visant à offrir

une couverture des frais exposés en raison de l'état de santé du titulaire de la fonction dirigeante prises en charge par l'employeur.

Les éléments rémunératoires suivants du titulaire de la fonction dirigeante sont limités comme suit :

1° seuls les plans de pension complémentaire à contribution définie, portant sur le paiement d'une cotisation patronale fixe exprimée en un pourcentage de la rémunération durant une période pendant laquelle le gestionnaire est effectivement occupé en cette qualité par l'organisme, sont autorisés. Ce montant annuel brut total est pris en compte dans le calcul du plafond de rémunération visé ci-dessus;

2° la rémunération variable éventuelle est limitée à vingt pour cent de la rémunération brute annuelle totale. Ce montant annuel brut total de la rémunération variable est pris en compte dans le calcul du plafond de rémunération visé ci-dessus.

Cette rémunération variable est déterminée en fonction d'objectifs mesurables, de nature financière ou autre, fixés au moins six mois à l'avance.

L'organisme ne peut allouer au titulaire de la fonction de dirigeante :

1° une rémunération sous forme d'action, option sur action ou tout autre produit de nature similaire ;

2° en cas de départ volontaire ou consenti du titulaire de la fonction de dirigeante, une prime de départ, quel que soit son nom ou sa nature, en ce compris les libéralités, et ce, sans préjudice des indemnités éventuelles dues en vertu d'une clause de non-concurrence ;

3° en cas de départ suite à une rupture unilatérale du fait de l'organisme ou en cas de dissolution de cette dernière, toute indemnité de départ autre que celle prévue par la législation applicable à la relation de travail. »

Art. 36. Le décret du 6 novembre 2008 visant à interdire aux mandataires publics d'exercer tout mandat public par le biais d'une société interposée est abrogé.

Art. 37. Les dispositions prévues à l'article 35 du présent décret s'appliquent à l'ensemble des contrats conclus entre l'organisme et le titulaire de la fonction dirigeante locale »

Art. 38. Le présent décret entre vigueur le 1^{er} janvier 2018, à l'exception des articles 20 et 21 qui produisent leurs effets au regard des mandats et rémunérations afférents à l'année 2017.

Les modifications apportées aux articles L1125-1, L1125-2, L2212-77 et L2212-78 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par les articles 3, 4, 17 et 18 du présent décret entrent en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement des conseils communaux et provinciaux.

Toutefois, toute nouvelle situation qui serait contraire à la teneur desdites modifications est interdite entre la date de publication au Moniteur Belge du présent décret et la date dudit prochain renouvellement des conseils communaux et provinciaux.

Namur, le

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement,

P-Y. DERMAGNE

**Avant-projet de décret modifiant certaines dispositions du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation visant à encadrer la gouvernance et
l'éthique en Wallonie**

Exposé des motifs

Considérations générales

Le développement de règles relatives à la bonne gouvernance est un processus évolutif et qui doit être constamment enrichi au regard de l'évolution de nos sociétés démocratiques.

Ainsi, à la lumière de l'actualité récente et au regard notamment des débats en séance plénière du Parlement wallon ce 18 janvier 2017, il s'avère indispensable de renforcer certains des principes juridiques qui entourent les concepts de gouvernance et d'éthique en Wallonie.

Pour se faire, des nouvelles mesures se doivent d'être édictées au regard des failles qui ont été identifiées, et ce, en tenant également compte de la conscience citoyenne qui est un garant de nos valeurs démocratiques.

C'est donc dans ce cadre que le Gouvernement a décidé d'innover en la matière en renforçant les règles de gouvernance au sein des structures visées par le présent projet.

Il n'est pas inutile de rappeler que le Gouvernement a mis en œuvre une série de mesures de gouvernance, visant notamment à améliorer l'efficacité des politiques publiques tant au niveau régional que local.

Ainsi, plusieurs législations ont été adoptées dont l'historique est révélateur de la volonté constante du Gouvernement d'ériger la Wallonie comme un modèle en la matière. Citons, en ce sens, sans prétendre à l'exhaustivité :

Le Décret du 30 avril 2009 relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, des intercommunales et des sociétés de logement de service public et au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon et modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et du Code wallon du Logement.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2010 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, des intercommunales et des sociétés de logement de service public et au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon et modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et du Code wallon du logement.

Le décret du 6 octobre 2010 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance au niveau local.

Le décret spécial du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon.

Le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – transparence et participation.

Le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – fonctionnement, tutelle et règles en matière de subventions.

L'Accord de coopération du 13 février 2014 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale relatif aux intercommunales interrégionales. Décret d'assentiment à l'accord de coopération adopté le 27 mars 2014.

Le Décret du 28 avril 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'améliorer le fonctionnement et la transparence des intercommunales.

Principes et objectifs

Les mesures nouvelles visent à amplifier et préciser les règles évoquées ci-avant. Elles sont principalement de trois ordres :

La transparence accrue, notamment concernant les mandats et les rémunérations.

Tout d'abord en instaurant le principe de la publication du cadastre de l'ensemble des mandats et rémunérations :

Le cadastre établi par l'organe de contrôle des mandats prévoit la publication des montants relatifs à chacun des mandats rémunérés. Il comprend, pour chaque personne détenant un mandat public :

- La liste des mandats détenus et profession ;
- La rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats, hors les véritables mandats privés ou profession.

L'obligation concerne tant les mandataires élus que non élus au sens du code de la démocratie locale (article L5111-1) ainsi que les fonctionnaires dirigeant locaux, concept nouvellement défini.

Par ailleurs, les rapports de gestion des intercommunales transmis au Parlement comprendront également ces informations ainsi que la liste des présences des mandataires aux réunions. Les rapports de gestion des intercommunales intégreront également les informations relatives à la rémunération annuelle perçue par les fonctions de direction

Annuellement, un relevé individualisé par mandataire des rémunérations et jetons de présence perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, ainsi que la rémunération des fonctionnaires dirigeants, sera joint aux documents transmis aux communes et provinces participantes par les entités supracommunales.

Sont également prévues, des modalités organisationnelles de nature à assurer une plus grande publicité des décisions des organes de gestion.

L'encadrement plus strict des rémunérations perçues dans le cadre de l'exercice de mandats publics, liées au travail réellement effectué.

En premier lieu, la consécration de principes de base d'encadrement des rémunérations :

- Les rémunérations perçues au sein des organes de gestion de toute intercommunale ou organisme supra local sont proportionnelles aux responsabilités et au travail effectué ;
- Les rémunérations sont liées à la présence effective aux réunions.

La fixation de limites ensuite.

Il est ainsi prévu de limiter les rémunérations des membres des conseils d'administration et des organes restreints de gestion des intercommunales et des organismes supra communaux en, notamment :

- Supprimant toute forme de rémunération autre qu'un simple jeton de présence pour les administrateurs ;
- Fixant des plafonds et le nombre maximal de réunions pouvant donner droit à rémunération pour les élus et les non élus ;
- Limitant la possibilité d'octroi d'une rémunération à l'exercice effectif de certaines fonctions et au sein des seuls conseils d'administration et organes restreint de gestion.

A cet égard, les rôles, fréquences et composition des organes restreint de gestion sont précisés.

Il est également précisé ce qui est pris en compte afin de déterminer le plafond applicable aux rémunérations issues de l'exercice des mandats publics.

A cet égard, et afin de clarifier la situation et d'éviter toute ambiguïté, il est établi une présomption que la désignation d'un mandataire originaire par une intercommunale n'est pas constitutive d'un mandat privé mais bien d'un mandat dérivé. Il sera dès lors irréfutable que ce mandat est intégré au calcul du plafond de 150% de l'indemnité parlementaire.

Aussi, la somme du jeton de présence, des jetons, rémunérations et avantages en nature octroyée en raison de mandats originaires, dérivés, exercés dans une société à participation publique locale significative, de mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et de mandats détenus en qualité de représentant de l'état fédéral, d'administrateur public ou de commissaire du Gouvernement exercé dans le cadre de l'un des textes législatifs visé par l'article 1^{er}, § 2, 1^o de l'Accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique, est égale ou inférieure à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

S'agissant des non élus, le plafond susvisé est fixé à cinquante pourcent.

En cas de dépassement de la limite, le montant est réduit à due concurrence.

Le renforcement des mesures de contrôle visant à vérifier la conformité aux dispositions légales et réglementaires applicables, à identifier plus facilement les pratiques problématiques et à prévoir un système de sanction proportionné.

Outre le dispositif évoqué s'agissant des missions de l'organe de contrôle, ces mesures de contrôles se traduisent principalement par les dispositions contenues dans le présent projet de décret et visant, notamment, à :

- Instaurer une tutelle sur les filiales ou sociétés participées des intercommunales ;
- Assortir les règles de gouvernance et d'éthique de sanctions appropriées en cas de non-respect ;
- Etendre l'interdiction de cumuler un mandat exercé au sein d'un collège communal ou provincial et une fonction dirigeante dans une entreprise à participation publique locale ;
- Interdire de recourir à une société pour exercer un mandat public ou un mandat au sein d'une société à participation publique locale.

* * *

Commentaires des articles

Article 1^{er}.

Le paragraphe 2 de l'article L1122-7 du Code est modifié afin que l'ensemble des mandats publics « complémentaires » entrent en considération dans le calcul du plafond d'une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire applicable.

Auparavant, cette disposition ne visait expressément que les mandats dérivés et les mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique tels qu'ils étaient définis à l'article L5111-1 du Code. Il n'apparaissait pas clairement que les rémunérations perçues dans d'autres structures que les intercommunales étaient prises en compte pour déterminer si le plafond de rémunération était ou non atteint.

La disposition en projet vise toujours expressément ces mandats, mais également les mandats dans une société à participation publique locale significative définis dans le nouvel article L5111-1, les mandats détenus en qualité de représentant de l'état fédéral – que ce mandat soit confié directement, par une décision du Gouvernement, ou indirectement – ainsi que d'administrateur public ou de commissaire du Gouvernement..

Art. 2.

La disposition a pour but d'aligner les règles de plafonnement des rémunérations des membres de l'exécutif local sur celles des conseillers communaux telles que définie à l'article premier du présent décret. Aussi, le paragraphe 2 de l'article L1123-17 du Code est modifié afin que l'ensemble des mandats publics « complémentaires » entrent en considération dans le calcul du plafond d'une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire.

Art. 3.

Cette disposition prévoit que le titulaire d'une fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 ne peut pas présider le conseil communal. L'objectif de cette disposition est d'éviter la survenance de situations de conflit d'intérêt nuisibles aux principes entourant la gouvernance.

Art. 4.

Cette disposition ajoute une incompatibilité à celles qui sont d'ores et déjà prévues par l'article L1125-2. Désormais les titulaires d'une fonction dirigeante locale ne peuvent plus être membres du collège communal. Les deux fonctions sont incompatibles. Cela signifie que le titulaire d'une fonction dirigeante locale qui veut devenir membre du collège communal doit démissionner de sa fonction dirigeante préalablement à l'inscription de son nom dans le pacte de majorité, tout comme le titulaire d'une fonction de direction générale sein d'un organisme d'intérêt public ou d'un gestionnaire au sens des décret de 2004 relatifs au statut de l'administrateur public.

Art. 5.

La disposition traite des organes de gestion des régies communales autonomes. Dans un souci d'harmonisation et de cohérence des termes, on ne parle plus de comité de direction de la régie mais bien de bureau exécutif. Dans un même ordre d'idée, la composition et les compétences des organes de gestion sont précisées.

Art. 6.

Le paragraphe premier de l'article L1522-5 du code est supprimé en ce qu'il traite des règles de publicité des réunions de l'organe de gestion d'une association de projet. Les

dispositions relatives à cette publicité sont désormais prévues dans un chapitre spécifique de la sixième partie du code.

Art. 7.

Cette disposition remplace, tout d'abord, les termes « indemnités de fonction » par le terme « rémunérations », défini dans l'article L5111-1. Cette modification est faite dans un objectif d'uniformisation terminologique. Le libellé de l'article L1523-14, 4°, actuel est adapté en fonction des modifications apportées par ailleurs au Code à la faveur du présent décret. L'article L5311-1 fixe désormais les limites de la rémunération et des jetons de présence octroyés aux membres des organes restreints de gestion. Il est donc renvoyé à cette disposition.

Art. 8.

Un paragraphe 5 est inséré dans l'article L1523-15 du Code. Il instaure le principe des administrateurs « indépendants » au sein du conseil d'administration de certaines intercommunales. Cette disposition est applicable aux intercommunales listées par le Gouvernement et qui délivrent des services commerciaux, industriels ou hospitaliers dépassant la délivrance de services publics au sens strict. Dans ces intercommunales le pourcentage d'administrateurs représentant les communes, les provinces, les CPAS et, le cas échéant, la Région ne peut dépasser 75%. Un minimum de 25% et un maximum de 33% d'administrateurs qui ne sont pas des élus locaux devra être désigné par l'assemblée générale de l'intercommunale sur proposition du conseil d'administration, à la majorité des 3/4. L'objectif de la mesure est d'assurer une gestion optimale au sein des Conseil d'administration d'organismes qui requièrent un niveau de professionnalisation élevé des administrateurs au regard du secteur dans lequel ils développent leurs activités.

Un paragraphe 8 est, ensuite, inséré dans l'article L1523-15. Il prévoit que le conseil d'administration d'une intercommunale est présidé par un président unique désigné en son sein, ceci quel que soit le nombre de membres du conseil d'administration. Il prévoit également que le conseil d'administration peut désigner en son sein un ou plusieurs vice-présidents, sans que le nombre de vice-présidents puisse excéder le quota de 1 vice-président par tranche entamée de 10 administrateurs.

Art. 9.

Plusieurs modifications sont apportées à l'article L1523-17 du Code. Tout d'abord, dans le paragraphe 2, les mots « *aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction* » sont remplacés par les mots « *aux rémunérations et jetons de présence* ». Cette modification est faite dans un objectif d'uniformisation terminologique. Les termes « rémunération » et « jetons de présence » sont désormais définis à l'article L5111-1.

Ensuite, les alinéas 3 et 4 du paragraphe 2 sont remplacés pour insérer des règles nouvelles applicables à la fixation de la rémunération du titulaire de la fonction dirigeante locale par le comité de rémunération.

La rémunération du titulaire de la fonction dirigeante locale ne peut dépasser le montant qui figure dans la nouvelle annexe 4, laquelle définit également les éléments constitutifs de cette rémunération.

En outre, un paragraphe 3 est inséré dans l'article L1523-17. Il reprend, tout en l'approfondissant, l'obligation pour le comité de rémunération d'établir un rapport de rémunération annuel des rémunérations et jetons de présence effectivement versés lors de l'année écoulée. Auparavant cette obligation figurait dans le paragraphe 2 de l'article L1523-17.

Désormais les informations contenues dans le rapport ne sont plus anonymisées, mais individuelles et nominatives. En outre, les informations sont relatives non seulement aux mandataires de l'intercommunale, mais aussi au titulaire de la fonction dirigeante locale et aux membres du personnel. Pour cette dernière catégorie de personnes, seuls les mandats qu'ils exercent pour le compte de l'intercommunale et la rémunération qu'ils perçoivent à cette occasion sont visés. Enfin, le rapport fait état de la présence effective des membres de différents organes aux réunions. Comme auparavant, le rapport est annexé au rapport de gestion prévu à l'article L1523-1, § 4, et communiqué au Gouvernement ainsi, dorénavant, qu'aux communes et provinces associées en même temps qu'à l'assemblée générale. Cette communication a lieu au plus tard le 1^{er} juin de chaque année. Il est prévu que le Gouvernement adopte un modèle de rapport de rémunération.

Enfin, un paragraphe 4 est inséré dans l'article L1523-17. Il prévoit que le comité de rémunération soumette une proposition de règlement d'ordre intérieur réglant son fonctionnement au conseil d'administration, à charge pour lui de l'adopter.

Art. 10.

L'article L1523-18 est remplacé par une nouvelle disposition relative aux organes restreints de gestion d'une intercommunale.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale. Aucune autre possibilité de délégation de la gestion journalière n'est prévue. Il en résulte que si le conseil d'administration ne délègue pas la gestion journalière au titulaire de la fonction dirigeante locale, il ne peut la déléguer à personne d'autre (personne ou organe). La délégation de la gestion journalière peut porter sur certains actes de gestion seulement. La délibération du conseil d'administration à ce propos précise ce sur quoi porte précisément la délégation. Sauf disposition statutaire qui prévoit qu'elle est adoptée selon des majorités spéciales, elle est adoptée à la majorité simple.

L'alinéa 1^{er} de son paragraphe 2 prévoit que le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes de gestion, mais uniquement dans les cas qui figurent aux alinéas 2 et suivants. Son alinéa 2 prévoit, ainsi, que décisions sur la stratégie financière, les règles générales en matière de personnel et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale ne peuvent en aucun être déléguées par le conseil d'administration. Son alinéa 3 prévoit que les organes restreints de gestion qui sont créés par le conseil d'administration le sont en son sein ou en sont des émanations, sauf dans le cas particulier visé par le paragraphe 5. Son alinéa 4 prévoit que les organes restreints de gestion créés comprennent un nombre minimum de quatre administrateurs représentant les communes, provinces et CPAS associés sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Ses alinéas 5 et 6 prévoient que, sauf disposition statutaire qui prévoit qu'elle est adoptée selon des majorités spéciales, la délibération relative aux délégations aux organes restreints de gestion est adoptée à la majorité simple.

Le paragraphe 3 de la disposition commentée prévoit qu'un organe de gestion peut être spécifiquement mis en place pour gérer un secteur d'activité particulier. Dans ce cas, les règles de composition de l'organe de gestion diffèrent de celles énoncées au paragraphe 2 puisque la proportionnelle qui y est visée est calculée sur la base des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés à ce secteur uniquement et, que s'il en existe au sein du conseil d'administration, qu'au moins un administrateur indépendant visé à l'article L1523-15 en est membre.

Son paragraphe 4 prévoit qu'un bureau exécutif unique peut être créé pour l'ensemble des activités de l'intercommunale. Sa mission est l'accompagnement du responsable de

l'intercommunale dans l'exercice de la gestion journalière ou hebdomadaire de l'intercommunale. Le bureau exécutif compte maximum 25% de membres du conseil d'administration. Le président et le ou les vice-président(s) en sont d'office membres, ainsi que s'il en existe au sein du conseil d'administration, au moins un administrateur indépendant visé à l'article L1523-15. Par ailleurs, le titulaire de la fonction dirigeante locale est systématiquement invité pour participer aux réunions du bureau exécutif. Il a voix consultative, mais n'est pas membre de cet organe.

Son paragraphe 5 prévoit qu'un comité d'audit interne unique peut également être constitué au sein d'une intercommunale comme organe restreint de gestion. Par dérogation au paragraphe 2, cet organe de gestion peut être composé de tiers qui ne sont pas membres du conseil d'administration à concurrence de maximum 50 % des membres du comité et pour autant que ces membres disposent de compétences particulières en matière d'audit interne. Le comité d'audit compte maximum 25% de membres du conseil d'administration. Le titulaire de la fonction dirigeante locale est systématiquement invité pour participer aux réunions du comité d'audit. Il a voix consultative, mais n'est pas membre de cet organe.

Son paragraphe 6 prévoit que, à l'exception du comité d'audit, tous les organes restreints de gestion ont une compétence décisionnelle propre, même si leurs décisions doivent être ratifiées par le conseil d'administration. En d'autres termes, les organes restreints de gestion créés ne peuvent avoir de compétence simplement consultative ou être des organes d'avis.

Son paragraphe 7 enfin est relatif aux règlements d'ordre intérieur des organes restreints de gestion et leur impose de faire rapport au moins une fois par an au conseil d'administration. Il prévoit également que les délibérations de délégation du conseil d'administration doivent faire l'objet d'une publication au Moniteur belge et être notifiées aux associés, aux administrateurs et aux délégués au contrôle. Il prévoit enfin que l'ensemble des délégations existantes sont communiquées aux administrateurs lors du renouvellement du conseil d'administration et aux administrateurs et délégués au contrôle.

Art. 11.

Cette disposition ajoute un alinéa 5 à l'article L1532-1, § 2 du Code afin d'assurer un meilleur contrôle, une transparence accrue et une meilleure information des décisions et du fonctionnement des intercommunales. Il est désormais prévu que les intercommunales organisent, au moins une fois par an, une séance publique du conseil d'administration présentant le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activité. La présentation qui y est faite est suivie d'un débat public permettant l'expression de chacune et chacun quant à la teneur des rapports précités.

Art. 12.

Cette disposition remplace l'actuel article L1532-3. Elle prévoit que seul un jeton de présence peut être accordé aux membres du comité de gestion de l'association de projet, et uniquement pour les séances effectivement prestées conformément à l'article L5311. Aucune autre rémunération ne peut être accordée à ces membres.

Art. 13.

Cette disposition n'appelle aucun commentaire en ce qu'elle s'inscrit dans la droite ligne de l'article 15.

Art. 14.

Cette disposition remplace l'actuel article L1532-5. Elle a pour objet de permettre un meilleur contrôle et une transparence accrue des décisions et du fonctionnement des intercommunales dans leur rapport avec leurs filiales et toutes les sociétés participées dans lesquelles la participation totale des communes, des CPAS, des intercommunales ou des provinces représente au moins 50% du capital ou atteint au moins 50% des administrateurs des membres du principal organe de gestion.

Ces filiales doivent transmettre tous les projets de décision relatifs aux prise ou retrait de participation, en ce compris la cession d'une branche d'activité, ainsi que celles relatives aux rémunérations relevant du principal organe de gestion, à ou aux intercommunales qui participent à la hauteur définie ci-avant. Cette disposition a pour objectif que ces intercommunales exercent un contrôle d'opportunité, de légalité et de conformité à l'intérêt général ainsi qu'à l'intérêt de leur structure. En outre, cela impose un débat sur les options stratégique retenues au sein desdites filiales.

Un délai de trente jours, ou de quinze jours en cas d'urgence motivée, pour remettre un avis sur le projet de décision. Une fois ce délai dépassé, la décision est considérée conforme.

Cette disposition doit être intégrée dans les statuts des sociétés concernées dans un délai de douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 15.

La disposition a pour but d'aligner les règles de plafonnement des rémunérations des conseillers provinciaux sur celles des conseillers communaux (voir ci-avant). Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire dudit article.

Art. 16.

La disposition a pour but d'aligner les règles de plafonnement des rémunérations des députés provinciaux sur celles des membres des collèges communaux (voir ci-avant).. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire dudit article.

Art. 17.

La disposition a pour but d'aligner les règles d'incompatibilité des députés provinciaux sur celles des membres des collèges communaux (voir ci-avant). Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire dudit article.

Art. 18.

Cette disposition prévoit que le titulaire d'une fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 ne peut pas présider le conseil provincial pour autant que la province où s'exerce le mandat participe à l'organisme. L'objectif de cette disposition est d'éviter la survenance de situations de conflit d'intérêt nuisibles aux principes entourant la gouvernance.

Art. 19.

La disposition traite des organes de gestion des régions provinciales autonomes. Dans un souci d'harmonisation et de cohérence des termes, on ne parle plus de comité de direction de la région mais bien de bureau exécutif. Dans un même ordre d'idée, la composition et les compétences des organes de gestion sont précisées.

Art. 20.

Un nouvel article L5111-1 est inséré dans le Code. Il complète et précise certaines définitions qui figuraient dans la version de cette disposition qui prévalait jusqu'ici, et qui

ont donné lieu à diverses interprétations jugées comme n'étant pas toujours conformes à la volonté initiale du législateur.

La définition du « mandat originaire » est inchangée. Elle n'appelle pas d'observations.

La définition du « mandat dérivé » est complétée afin qu'il soit clair qu'entrent dans cette définition non seulement les mandats dérivés directement du mandat originaire, mais également les mandats dérivés indirectement du mandat originaire.

Par « en raison de la représentation de », on vise les cas où un organisme/pouvoir local dispose d'une représentation au sein d'un (autre) organisme, et où la personne qui le représente y siège sans avoir été officiellement désigné par une décision formelle.

Afin de clarifier la situation et d'éviter toute ambiguïté, il est établi une présomption irréfragable que la désignation d'un mandataire originaire au sein d'un organisme tel que visé ci-dessus, pour autant que l'organisme dont question développe ses activités sur le ressort territorial dudit mandat originaire et soit détenu à plus de 25 pourcent par des pouvoirs publics ou que son principal organe de gestion soit composé d'au moins 50 pourcent de membres désignés par ces mêmes pouvoirs publics, n'est pas constitutive d'un mandat privé mais bien d'un mandat dérivé.

La définition du « mandataire » est inchangée. Elle n'appelle pas d'observation.

La définition du « mandat privé » est modifiée pour exclure de son champ d'application, outre le mandat dérivé, le mandat exercé dans une société à participation publique locale significative, le mandat, fonction et charge publics d'ordre politique et la fonction dirigeante locale. Ces mandats ne sont en aucun cas des « mandats privés ». Il en va de même pour le mandat public au sens de l'article 1^{er}, § 2, 1^o de l'Accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique.

La définition du « mandat originaire exécutif » est inchangée. Elle n'appelle pas d'observation.

La définition du « mandat, fonction et charge publics d'ordre politique » a été complétée afin d'exclure de son champ d'application le mandat exercé dans une société à participation publique locale significative. Le mandat exercé dans une société à participation publique locale significative n'est pas un « mandat, fonction et charge publics d'ordre politique » au sens du Code, comme ne le sont pas le mandat originaire et le mandat dérivé. Cette définition indique que sont, notamment, des « mandats, fonctions et charges publiques d'ordre politique », ceux attribués par l'Union européenne, l'Etat, une Région ou une Communauté, en ce compris les fonctions spéciales confiées au sein d'un Parlement si le règlement du Parlement en dispose ainsi.

La définition de la « fonction dirigeante locale » est introduite dans la disposition. Il s'agit de la personne occupant la position hiérarchique la plus élevée dans une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, une régie communale ou provinciale autonome, une asbl communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement ou une société à participation locale significative. Cette fonction peut être exercée soit dans les liens d'un contrat de travail, soit dans le cadre d'un régime statutaire, soit en qualité d'indépendant en personne physique. La fonction dirigeante locale ne peut, par contre, pas être confiée à une personne morale.

La définition du « mandat, fonction dirigeante ou profession » est inchangée. Elle n'appelle pas d'observation.

La définition des « personnes non élues » est adaptée en miroir de la définition du « mandat dérivé » dans un objectif de clarification.

La définition de la « société à participation publique locale significative » est introduite dans la disposition afin d'identifier une forme de société dans laquelle les pouvoirs publics sont représentés, mais qui échappait au champ d'application des dispositions de la Cinquième partie du Code contrairement aux intentions initiales du législateur en raison des difficultés d'interprétation de la notion de « mandat dérivé ». Désormais cette réalité est expressément appréhendée. La « société à participation publique locale significative » est celle qui n'est pas une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des cpas, une régie communale ou provinciale autonome, une asbl communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, et dans laquelle une ou plusieurs communes, CPAS, intercommunales, provinces, régions autonomes, association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des cpas, sociétés de logement, ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées détiennent seules ou conjointement, directement ou indirectement, une participation au capital supérieure à 25% ou désignent 50% au moins des membres du principal organe de gestion.

Par indirectement, on vise par exemple le cas d'une intercommunale qui, via une filiale ou une société participée, disposerait d'une partie de l'actionnariat de la société à participation locale significative. Ainsi, si une intercommunale détient 50% d'une société, et que cette société détient 51 % d'une autre, cette autre société est, indirectement, et à concurrence d'un peu plus de 25%, participée par l'intercommunale.

Le terme « rétribution » a été remplacé par le terme « rémunération ». La définition de la « rémunération » reprend celle de la « rétribution » tout en la précisant et la complétant. Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Les définitions des « avantages en nature » et de l' « organe de contrôle » ne sont pas modifiées. Elles n'appellent pas de commentaire particulier.

La définition des « jetons de présence » est ajoutée. Les « jetons de présence » sont une forme particulière de « rémunération ». Ils constituent la rémunération accordée au membre d'un organisme siégeant lors d'une réunion d'un organe de gestion, en raison de sa présence effective et de sa participation à cette réunion.

Enfin, le paragraphe deux du présent article instaure une forme de reporting à charge des communes et provinces s'agissant des ASBL communales et provinciales et le titulaire de la fonction dirigeante locale, s'agissant des intercommunales, régions communales ou provinciales autonomes, associations chapitre XII, association de projet, sociétés de logement et sociétés à participation publique locale significative, envers l'organe de contrôle.

Ils communiqueront annuellement le nombre et les fonctions de leurs organes de gestion, l'identité du titulaire de la fonction dirigeante, ainsi que, pour les personnes qui doivent remplir une déclaration visée à l'article L5211-1 du présent Code :

- L'identité des membres de leurs organes de gestion et d'administration ;
- La rémunération, les avantages pécuniaires ou autres, et les jetons de présence accordés aux membres de leurs organes de gestion et d'administration, ainsi que les fiches fiscales correspondantes ;
- L'identité des membres qu'ils ont mandatés pour les représenter au sein d'une autre personne morale dont ils sont membres ou dans laquelle ils ont des participations.

Art. 21.

L'article L5211-1 du Code remplace la disposition actuelle relative à la déclaration qui doit être remplie par les titulaires d'un mandat originaire (paragraphe 1^{er}), par les titulaires d'un mandat exécutif originaire (paragraphe 2) et les personnes non élues (paragraphe 3), et les différents volets des déclarations.

La nouvelle disposition règle toujours dans les paragraphes 1^{er}, 2 et 3, les déclarations qui doivent être remplies par les titulaires des mandats originaires, exécutif originaires et les personnes non élues. Le contenu de ces paragraphes est adapté afin qu'il soit tenu compte des fonctions exercées et rémunérations perçues à l'occasion de l'exercice de fonctions dirigeantes locales et d'administrateur public.

Son paragraphe 4 prévoit désormais que le titulaire d'une fonction dirigeante locale doit remplir une déclaration spécifique contenant plusieurs volets.

Ses paragraphes 5 et 6 reprennent le contenu des anciens paragraphes 4 et 5. Ils n'appellent pas d'observation particulière.

Son paragraphe 7 est nouveau. Il prévoit que le Parlement et le Gouvernement établiront les modalités de collaboration entre les organes de contrôle pour les questions de principe qui nécessitent une prise de position et une mise en œuvre cohérente du contrôle dans les décisions desdits organes à l'encontre de titulaires d'un même mandat. En effet, plusieurs législations et réglementation de plusieurs niveaux de pouvoirs organisent un contrôle sur l'exercice des mandats publics et les rémunérations perçues à l'occasion de leur exercice. Certains mandataires se trouvent soumis à l'application cumulative de ces législations et réglementations.

Enfin, un paragraphe 8, nouveau, est introduit et prévoit l'élargissement aux non élus, au sens du code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'obligation de déclaration de mandats et de patrimoine auprès de la Cour des Comptes.

Art. 22.

Cette disposition reprend les trois premiers paragraphes de l'ancien article L5211-2.

Les trois premiers paragraphes n'appellent pas de commentaire particulier.

Le quatrième paragraphe prévoit une obligation similaire à celle des trois premiers paragraphes, mais pour le titulaire d'une fonction dirigeante locale désormais expressément astreint à remplir une déclaration. Il doit communiquer sa déclaration contenant les différents volets énumérés à l'article L5211-1, § 4 le 30 juin de chaque année au plus tard.

Son paragraphe 5 prévoit que les déclarants doivent joindre les fiches fiscales se rapportant à leurs activités concernées par les déclarations. Cette jonction systématique facilitera le contrôle de l'organe de contrôle sur le montant des rémunérations déclarées.

Art. 23.

Cette disposition remplace l'article L5311-1 déjà relatif aux plafonds de rémunération et d'avantages en nature des mandataires.

Son paragraphe premier répète que la disposition ne s'applique pas à l'exercice des mandats dérivés au sein des sociétés de logement, car ces sociétés sont soumises à un régime spécifique. Elle n'appelle pas d'observation particulière.

Son paragraphe 2 prévoit que les administrateurs qui ne sont ni président, ni vice-président ou, dans le cas d'une intercommunale, membre du bureau exécutif, ne peuvent percevoir aucune rémunération ou aucun avantage en nature autre qu'un jeton de présence.

Le jeton de présence est plafonné à hauteur de celui du conseiller provincial.

Il n'est dû qu'une fois par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles l'administrateur a participé le même jour au sein de la même personne morale ou association de fait.

Ce paragraphe prévoit également expressément qu'aucun jeton de présence ne peut être alloué pour la participation à des réunions d'organes non décisionnels, tels des organes d'avis ou des organes consultatifs. Une exception est prévue pour la participation aux réunions du comité d'audit et dans les limites fixées dans le paragraphe 11.

Son paragraphe 3 prévoit que le président, les vice-présidents et, dans le cas d'une intercommunale, les membres du bureau exécutif, peuvent percevoir une rémunération fixe et des avantages en nature pour l'exercice de leur fonction.

Les paragraphes 4 à 7 fixent des maximums annuels bruts qui peuvent être perçus par les administrateurs selon qu'ils sont ou non président, vice-présidents ou, dans le cas d'une intercommunale, membre du bureau exécutif. Ces maximums sont fixés par référence au montant maximal annuel brut qui peut être perçu par le président du conseil d'administration.

Le paragraphe 6 prévoit que le montant maximal annuel brut des jetons de présence, de la rémunération, des avantages en nature du président, ne peut être supérieur au montant qui figure à l'annexe 1.

Le paragraphe 7 prévoit que ces montants maximums résultent de l'addition des points selon les paramètres et la méthode de calcul déterminés dans cette même annexe.

Le paragraphe 8 prévoit que, en tout état de cause, le montant maximum du jeton de présence pour un vice-président est de 250 euros et de 300 euros pour un président indexés à partir du 1^{er} janvier 2017, pour leur participation aux organes restreint de gestion.

Le paragraphe 9 formalise l'interdiction d'exercer un mandat au travers d'une société de management ou interposée.

Le paragraphe 10 prévoit que la rémunération éventuellement fixée pour le président, les vice-présidents et, dans le cas d'une intercommunale, les membres du bureau exécutif, est une rémunération maximale pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion.

Par réunion du conseil d'administration à laquelle un défaut de participation a été constaté, le montant de la rémunération fixée est réduit à due concurrence. Concrètement, le paragraphe 10 prévoit que la rémunération est versée à hauteur de 80% du promérité mensuel jusqu'à la fin du troisième trimestre. Le solde dû est versé au terme du quatrième trimestre, déduction faites des montants de réduction pour défaut de participation.

Est considéré en défaut de participation le Président, Vice-Président ou, dans le cas d'une intercommunale, le membre du bureau exécutif qui, sans motif valable, est absent à la réunion. A cet égard, constituent un motif valable : une absence pour maladie justifiée par un certificat médical et la force majeure.

Enfin, le paragraphe 11 limite le nombre de réunions des organes de gestion, en fonction de leur type, qui peuvent donner lieu à l'octroi d'un jeton de présence.

Art. 24.

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article L5311-2 n'appelle pas de commentaire particulier en ce qu'il fixe les règles de calcul du montant des avantages en nature.

Son paragraphe 2 exclut qu'un mandataire, quel qu'il soit, soit titulaire ou puisse faire usage d'une carte de crédit émanant d'une personne morale ou association de fait dans laquelle il exerce un mandat.

Art. 25.

Cette disposition remplace le paragraphe 2 de l'article L5411-1. La portée des vérifications de l'organe de contrôle est précisée. Cette disposition n'appelle pas d'observation particulière.

Art. 26.

Cette disposition remplace le paragraphe 5 de l'article L5421-1 tout en en reprenant les éléments essentiels. L'organe de contrôle dispose désormais de onze mois suivant la réception de la déclaration pour adresser l'avis reprenant les manquements qui sont susceptibles d'être reprochés à un déclarant, au lieu de dix mois. Passé ce délai, la déclaration est présumée conforme.

Art. 27.

La modification du paragraphe 2 de l'article L5421-2 apporte des précisions quant aux modalités de remboursement des sommes trop perçues dans le cadre de l'exercice d'un mandat dérivé. Il est précisé que ce remboursement s'effectue au bénéfice de l'organe ayant versé le trop perçu, que cela concerne un mandataire ou une personne non-élue.

Art. 28.

Cette disposition ajoute un nouvel article L5421-3 dans le Code. Les rémunérations provenant de l'ensemble des mandats publics attribués à des personnes non élues au sens du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ne peuvent dépasser 50% de l'indemnité parlementaire d'un député fédéral.

Il y est également prévu l'interdiction pour ces mêmes personnes, d'être rémunérées pour leur participation à des organes sans compétences décisionnelles et ce, dans les mêmes limites que les personnes élues.

Art. 29.

Cette disposition remplace le paragraphe 1^{er} de l'article L5431-1 relatif aux sanctions qui peuvent être prononcées par le Gouvernement en cas de non-respect des obligations de déclaration dans le respect de la procédure organisée par le paragraphe 2.

Le Gouvernement pourra soit constater la déchéance des mandats originaires, en ce compris les mandats exécutifs originaires, et des mandats dérivés de tout mandataire communal ou provincial, soit constater la déchéance, pour une durée de 6 ans, des mandats confiés à des personnes non élues au sens de la définition nouvelle établie dans le Code.

En outre, il est désormais prévu que lorsque la personne qui n'a pas déposé de déclaration, a établi sciemment une fausse déclaration ou a omis de rembourser les sommes indûment perçues dans le délai qui lui est imparti, ne pourra plus représenter une commune au sein des organismes ou la commune ou la province est représentée.

Cette sanction s'entend à la lumière des conditions d'éligibilité prévues à l'article L4142-1, notamment en son §2, 8° qui dispose que la déchéance d'un mandat en application de l'article L5431-1 du code vaut pour une période de six années après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance.

Art. 30.

Cette disposition remplace l'article L5511-1 §1^{er}, déjà relatif à la publicité des déclarations et des travaux de l'organe de contrôle. La tenue d'un cadastre des mandats est maintenue. La portée de la publication est étendue puisque le contenu de tous les volets des déclarations est désormais publié, sauf le neuvième volet de la déclaration des titulaires d'un mandat exécutif.

En outre, la liste des personnes qui ne rempliraient pas les obligations fixées aux termes de l'article L5211-1 du Code est également publiée.

La publication au Moniteur belge est réalisée au plus tard le 15 décembre de chaque année. Un rapport de contrôle apportant les corrections utiles est, ensuite, publié par l'organe de contrôle dans les douze mois.

Enfin, le Gouvernement transmet chaque année au Parlement, un rapport sur l'exécution des missions de l'organe de contrôle.

Art. 31.

Cette disposition insère un Livre III dans la sixième partie du Code. Il est intitulé : « Des sanctions contre les mandataires méconnaissant les incompatibilités, interdiction et empêchement ». Elle n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 32.

Cette disposition insère un article L6311-1 nouveau dans le Code. L'objet de cette disposition est de rendre effectives les règles relatives aux incompatibilités, interdictions et empêchements en sanctionnant leur violation.

La sanction est la déchéance au travers d'une qualification de négligence grave. Il s'indique, cependant, qu'une telle sanction ne soit prise qu'en garantissant à celui qui est susceptible d'en faire l'objet un exercice effectif des droits de la défense. Il doit également bénéficier d'un recours juridictionnel contre la décision prise à son encontre.

Art. 33.

Cette disposition insère un Livre VI dans la sixième partie du Code. Ce Livre est intitulé : « Dispositions diverses en matière de Gouvernance et de transparence des organismes locaux et supralocaux » et se subdivise en cinq titres.

Le titre premier insère un article L6411-1 nouveau dans le Code. Il prévoit qu'un inventaire des ASBL communales, provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet ou autres organismes supralocaux sera dressé annuellement par les autorités communales et provinciales. À l'occasion de l'établissement de cet inventaire, les communes et les provinces s'interrogeront sur la nécessité du maintien ou non, en tout ou en partie, de ces ASBL communales, provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet ou autres organismes supralocaux et de leurs organes et fonctions.

Par organismes supralocaux, il faut entendre toute personne morale de droit public ou privé dont au moins deux pouvoirs locaux sont membres ainsi que toute société à participation publique locale significative, telle que définie à l'article L5111-1.

L'inventaire dressé par les communes et les provinces devra être transmis au Gouvernement, selon les modalités qu'il fixe, avec le budget. Les inventaires seront communiqués au Parlement par le Gouvernement.

Le titre deux insère un article L6421-1 nouveau dans le Code. Il prévoit une obligation pour les ASBL communales, provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de

projet ou autres organismes supralocaux, de dresser annuellement un relevé annuel, individuel et nominatif, des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par le mandataire, le non élu et le titulaire de la fonction dirigeante locale. Ce relevé est communiqué aux communes et/ou provinces associées à l'organisme ainsi qu'à l'organe de contrôle.

Le titre trois insère un article L6431-1 nouveau dans le Code. Celui-ci organise les règles de publicité des débats et de transparence au sein des organismes locaux et supralocaux.

A noter que le conseiller qui consulte les documents et dispose d'information par application de cet article peut bien entendu en faire usage, en sa qualité et dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller, et à ce titre cet article ne doit en rien être considéré comme un frein au « lanceur d'alerte ».

Le titre quatre insère un article L6434-1 nouveau dans le Code. Son paragraphe 1^{er} interdit, tout d'abord, aux membres du personnel contractuel ou statutaire des ASBL communales ou provinciales, des régies autonomes, des intercommunales, des associations de projet ou autres organismes supralocaux de percevoir des jetons de présence, des rémunérations ou d'autres avantages en raison de leur participation aux réunions d'organes des organismes qui les emploient. Il prévoit, ensuite, que les éventuels jetons de présence, rémunérations ou autres avantages qu'ils percevraient pour leur participation à des organes de structures tierces, en raison de leur participation, pour le compte de l'organisme qui les emploie, sont rétrocédés à ce dernier.

Le paragraphe 2 de cette disposition exclut qu'une fonction dirigeante locale puisse exercée au travers d'une société de management ou interposée.

Le paragraphe 3 de cette disposition s'inscrit dans la même logique de rétrocession telle que fixée au paragraphe premier, s'agissant du titulaire de la fonction dirigeante.

Le paragraphe 4 de cette disposition prévoit que, pour les titulaires d'une fonction dirigeante locale engagés dans les liens d'un contrat de travail, une clause de non-concurrence peut être conclue avant la fin des relations contractuelles, au moment de la rupture ou après la fin des relations de travail, en fonction de l'activité de l'organisme concerné et dans le respect des conditions fixées par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, notamment eu égard à l'activité de l'organisme concerné.

Ce même paragraphe limite la durée de la clause non-concurrence à six mois et prévoit que l'indemnité perçue à ce titre ne peut excéder la rémunération de base pour la moitié de la période de non-concurrence prévue.

Le titre cinq insère un article L6441-1 nouveau dans le Code. Cette disposition fixe les conditions et les modalités selon lesquelles le titulaire d'un mandat dérivé peut être révoqué de son mandat dérivé ou sa révocation peut être proposée à l'organe compétent.

Aucune révocation ne peut intervenir sans audition préalable du mandataire concerné.

Les hypothèses de révocation ou de demande de révocation sont au nombre de quatre :

Premièrement, le mandataire a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme dans lequel il exerce son mandat dérivé.

Deuxièmement, le mandataire a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat. Bien évidemment, les première et deuxième hypothèses peuvent se recouper.

Troisièmement, le mandataire a été absent à plus de trois reprises au cours d'une même année, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires régulièrement convoquées de l'organe de gestion dans lequel il exerce son mandat dérivé.

Quatrièmement, le mandataire est membre ou sympathisant de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Auparavant, aucune règle n'était expressément prévue s'agissant de la révocation des titulaires des mandats dérivés par ou à la demande des organismes dans lesquels ils exercent leurs mandats dérivés.

Le titre six insère un article L6451-1 nouveau dans le Code. Cette disposition pose le principe selon lequel le remboursement des frais réels exposés pour le compte d'un organisme ne peut se faire que dans les formes et conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, et sur base de justificatifs.

Les personnes qui possèdent un véhicule de fonction ne peuvent bien entendu pas bénéficier de ces frais de parcours dès lors que celui-ci n'est pas assimilable à un véhicule personnel au sens de l'article 531 du Code de la fonction publique wallonne.

Par ailleurs, il est précisé l'interdiction formelle de recourir à un système de remboursement de frais de représentation forfaitaires.

Art. 34.

Cette disposition modifie l'annexe 1 du Code fixe les plafonds applicables, pour l'exercice des mandats au sens de l'article L5311-1 §6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de manière à l'adapter aux nouvelles terminologies instaurées par le présent décret.

Art. 35.

La disposition insère une annexe 4 au code. Celle-ci a pour objet de détailler la rémunération de la fonction dirigeante locale.

L'annexe indique le montant maximal annuel brut de la rémunération de la fonction dirigeante et détaille le calcul de cette rémunération.

Il est à noter qu'à ce titre, deux situations sont possibles. La première vaut pour le titulaire de la fonction dirigeante au sein des intercommunales, associations chapitre XII, régies communales ou provinciales, association de projet, société de logement ou autre organisme dont la liste est fixée par le Gouvernement et fixe un plafond maximal de rémunération à 245.000 euros bruts annuels.

La seconde fixe un plafond à 302.250 et vaut pour certains organismes actifs dans un secteur d'activité économique, financier ou industriel directement ou indirectement régulées en tout ou partie par la Wallonie et dont, considérant ces activités, la liste est arrêtée par le Gouvernement. C'est dans cette catégorie que l'on retrouvera par exemple les GRD et Nethys.

Si une société à participation locale significative n'est pas mentionnée sous l'une des deux situations, alors la fonction dirigeante locale n'est pas soumise à l'annexe 4 du code.

L'annexe exclut également certains types d'éléments rémunératoires, tels que les plans de pension complémentaires autres qu'à contributions définies, les rémunérations variables autres que celles qui sont déterminées en fonction d'objectifs mesurables fixés six mois à l'avance et qui portent au maximum sur 20 % de la rémunération annuelle totale, toute rémunération sous forme d'action, option sur action ou autre produit de nature similaire, toute prime de départ quel que soit son nom ou sa nature ou indemnité de départ autre que celle prévue par la législation applicable à la relation de travail.

Enfin, il est prévu que le titulaire de la fonction dirigeante qui souhaite exercer une autre activité professionnelle en complément de sa fonction, demande l'accord du principal organe de gestion de l'organisme. A charge pour ce dernier de statuer sur cette demande en tenant compte de l'incidence que cette autre fonction peut avoir sur la fonction de gestionnaire au sein de l'organisme et de fixer les modalités de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne l'incidence sur le plafond de rémunération.

Art. 36.

Cette disposition prévoit l'abrogation totale du décret du 6 novembre 2008 visant à interdire aux mandataires publics d'exercer tout mandat public par le biais d'une société interposée, son contenu étant intégré dans les différentes dispositions du présent décret.

Art. 37.

Cette disposition fixe le champ d'application de l'article 35 aux contrats en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, nonobstant les conditions rémunératoires du titulaire de la fonction dirigeante fixées au sein desdits contrats.

Art. 38.

Cette disposition fixe l'entrée en vigueur du présent décret.